

# CLUB DE VOILE D'EVIAN

## Article 1 – Objet

L'Association dite « Club de Voile d'Evian », fondée en 1951, a pour objet la pratique et le développement de la voile.

Elle a son siège à la maison du Lac, au Port des Mouettes à Evian. Ce siège peut être transféré ailleurs à Evian sur simple décision du Comité de Direction.

## Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du CVE sont :

- La tenue d'assemblées périodiques et de réunions,
- La publication d'un bulletin, les communiqués à la presse,
- L'organisation de toute manifestation ou épreuve sportive entrant dans le cadre de son activité (régates, rencontres, championnats, etc...),
- Le contrôle de l'application et de l'interprétation des règlements,
- Et en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation de la pratique de la voile.

Le CVE s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## Article 3 – Composition

Le CVE se compose des membres cotisants.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au CVE. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie du CVE sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut payer la cotisation exigée et prendre l'engagement de se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'à toute décision de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission ou par la radiation prononcée par le Comité de Direction à la majorité absolue après explication du membre en question, sauf en cas de recours suspensif devant l'Assemblée Générale.

## Article 4 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations des membres, défini par le Comité de Direction,
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
3. Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
5. Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. (Exemple : le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrat de partenariat. Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.)

## Articles 5 – Affiliations

Le CVE est affilié à la « Fédération Française de Voile » dont le siège est à Paris et à la « Ligue Rhône Alpes », délégation régionale.

Il s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par lesdits organismes et par le Comité National des Sports, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité.

## **Article 6 – Administration et fonctionnement**

### Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de quatorze membres à jour de leur cotisation au CVE, majeurs et n'ayant pas été privés de leurs droits civiques.

Ce Comité est élu pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale. Une dérogation pour l'élection d'un membre mineur au Comité peut être soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement dudit membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Le Comité de Direction est chargé de :

- Défendre les intérêts de l'Association sous toutes ses formes,
- Régler l'emploi des fonds de l'Association,
- Dresser le programme des fêtes, des régates et des courses, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce programme,
- Désigner ceux des membres qui auront à remplir certaines fonctions pendant les fêtes, et à leur assigner un rôle,
- Etablir un Règlement intérieur, veiller à son application et prendre, dans tous les cas non prévus par ce règlement, toute mesure jugée utile.

Son bureau est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Trésorier(ière) et d'un(e) Secrétaire qu'il choisit parmi ses membres.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

La présence du bureau est nécessaire et suffisante pour valider les décisions du Comité. La voix du président compte double en cas de défection.

## **Article 7 – Sanctions**

Tout adhérent qui porte atteinte à l'honneur, aux principes ou à l'organisation de l'Association pourra être exclu du Comité de Direction par un vote majoritaire aux deux tiers.

## **Article 8 – Assemblées Générales**

L'assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le/la Président(e) du Comité de Direction au lieu indiqué par lui/elle.

Elle se réunit annuellement à la date choisie par le Comité de Direction, et en outre, chaque fois qu'il apparaîtra utile au/à la Président(e) ou sur demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation. Ses décisions sont validées par un vote à main levée, à la majorité simple.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction ainsi qu'il est prévu à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications des statuts sur la proposition du Comité de Direction.

Tout membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale pourra donner procuration à un autre membre actif. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne pourra détenir à son nom plus de 3 procurations.

## **Article 9 – Commissions**

Le Comité de Direction est autorisé à créer toute commission qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'Association ainsi qu'à rédiger le règlement la régissant.

## **Article 10 – Durée de l'Association – Dissolution**

La durée de l'Association est illimitée.

Sa dissolution ne peut être décidée que par les trois quarts au moins des membres réunis en Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors voter la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

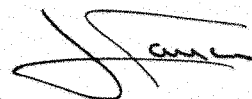
Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2001

Le président : Olivier Brière

Ces statuts ont été modifiés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 janvier 2017

Le président : Claude-Emile Bétant

le Vice-Président : Julien Faucon



Evian le 7 Janvier 2017